

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

B C R G Conakry**Prix du numéro : 1.500 FG**Année Antérieure: **2.000 FG****PRIX DES ANNONCES & AVIS :**La ligne : **5000 FG.****ABONNEMENTS**

GUINEE	45 000 FG
PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE****ASSEMBLÉE NATIONALE****LOI**

Loi/ L/ 2003/ 015/ an du 3 septembre 2003, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 28 janvier 2003 entre le gouvernement de la République de Guinée et le fonds commun pour les produits de base portant sur la mise à la disposition de la Guinée d'un montant de 469.412 DTS relatif au projet FIGSB/04 « relance de la culture de la banane en République de Guinée»

DÉCRETS

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

Décret/ D/ 2003/ 74/ PRG/ SGG du 3 septembre 2003, portant interdiction de l'exportation du Café et du Cacao par voie terrestre.

ARRÊTES

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/ 2001/ 3707/ MEFP/DNFP du 6 août 2003, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/ 2003/ 5012/ MEFP/ DNFP du 15 juillet 2003, portant radiation de trois (03) fonctionnaires suite décès.

Arrêté A/ 2003/ 5013/ MEFP/ DNFP du 15 juillet 2003, portant radiation pour abandon de poste de trois (03) agents.

Arrêté A/ 2003/ 5199/ MEFP/ DNFP/ SCA du 28 juillet 2003, annulation de l'arrêté n° 5035/MEFP/DNFP/SCA du 17 juillet 2003 rapportant l'arrêté n° 2002/ 6423/MEFP/ CAB/ SIG du 19 décembre 2002.

Arrêté A/ 2003/ 5219/ MEFP/ DNFP/ SCA du 28 juillet 2003, portant intégration suite recyclage de trois (3) fonctionnaires.

Arrêté A/ 2003/ 5281/ MEFP/ DNFP/ DG P du 1er août 2003, portant intégration à la hiérarchie "B" de quatre (4) fonctionnaires suite admission au CAP session 1997.

Arrêté A/ 2003/ 5282/ MEFP/ DNFP/DGP du 1er août 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/ 2003/ 5287/ MEFP/ DNFP/ DGP du 1er août 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 268

Arrêté A/ 2003/ 5289/ MEFP/ DNFP/ SCA du 1er août 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 268

Arrêté A/ 2003/ 5299/ MEFP/ DNFP/ SCA du 1er août 2003, portant mutation de deux (2) fonctionnaires. 268

Arrêté A/ 2003/ 5300/ MEFP/ DNFP/ SCA du 1er août 2003, portant rectification de nom de famille d'un fonctionnaire. 268

Arrêté A/ 2003/ 5306/ MEFP/ DNFP/ DGP du 1er août 2003, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire. 268

266 Arrêté A/ 2003/ 7123/ MEFP/ DNFP/ du 10 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 268

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/ 2003/ 7021/ MEF/ SGG/ du 28 août 2003, portant création d'une régie d'avance. 268

266 Arrêté A/ 2003/ 7022 MEF/ SGG/ du 28 août 2003, portant nomination de régisseurs d'avance. 269

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/ 2003/ 6064/ PRG/ SGG/ du 26 août 2003, portant autorisation d'importation de 25.000 tonnes métriques de ciment. 269

266 Arrêté A/ 2003/ 7063/ MCIPME/CAB/DRH du 2 septembre 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires. 269

267 Arrêté A/ 2003/ 7111/ PRG/ SGG/ du 8 septembre 2003, portant autorisation d'importation de 200.000 tonnes métriques de ciment. 269

Ministère de l'Enseignement Technique
et de Formation Professionnelle

Arrêté A/ 2003/ 6038/ MET-FP/CAB/ du 21 août 2003, portant création de la filière Formation des formateurs du Franco-Arabe. 270

Ministère du Plan

267 Arrêté A/ 2003/ 5703/ MP/ CAB/ SGG/ du 11 août 2003, portant nomination des membres du conseil d'administration (CA) du projet de développement social durable de Haute et Moyenne Guinée (PDSD-HMG). 270

Ministère de la Communication

267 Arrêté A/ 2003/ 5794/ MC/ SGG/ du 12 août 2003, portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG). 270

**Ministère des Affaires Sociales de la
Promotion Féminine et de l'Enfance**

Arrêté A /2003/ 7082/ MASPFE/ CAB du 4 septembre 2003, portant nomination d'un homologue à l'assistant technique du Projet de Démobilisation et de réinsertion socio-professionnelle des jeunes volontaires à Kissidougou. 270

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisations**

Arrêté provisoire A/ 2003/ 1448/ MATD/ CAB/ SACCO du 1er avril 2003, association actions bénévoles communautaires «ABC». 271

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A /2003/ 7084/ MAE/ SGG du 4 septembre 2003, portant approbation du Plan d'Aménagement de la Forêt Classée de Sinceri- Oursa. 271

Arrêté A /2003/ 7085/ MAE/ SGG du 4 septembre 2003, portant approbation du Plan d'Aménagement de la Forêt Classée de Balanyan-Souroumba. 271

Arrêté A /2003/ 7266/ MAE/ SGG du 16 septembre 2003, portant valorisation des anciennes plantations forestières dites "FAO" MALWETA (Forêt classée de Ziam). 272

DÉCISIONS

**Ministère des Affaires Sociales de la
Promotion Féminine et de l'Enfance**

Décision A/ 2003/ 370/ MASPFE/ CAB du 2 septembre 2003, portant nomination d'un Chef de Section. 272

**Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire
et de l'Education Civique**

Décision A/ 2003/ 337/ MEPU-EC/ CAB/ PL du 22 juillet 2003, portant mutation de deux (2) fonctionnaires. 272

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Décision A/ 2003/ 366/ MCIPME/ CAB/ DRH/ du 2 septembre 2003, rapportant la décision n° 457/ MCIPME/ CAB/ DAAF/ SPF/ 02. 273

Décision A/ 2003/ 367/ MCIPME/ CAB/ DRH/ du 2 septembre 2003, portant nomination de deux (2) Chefs de Section. 273

Décision A/ 2003/ 368/ MCIPME/ CAB/ DRH/ du 2 septembre 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires. 273

Décision A/ 2003/ 369/ MCIPME/ CAB/ DRH/ du 2 septembre 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires. 273

Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

Décision A/ 2003/ 120/ MAE/ CAB/ SPF du 27 mars 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire. 273

Décision A/ 2003/ 373/ MAE/ CAB/ DRH du 8 septembre 2003, portant affectation des cadres ci-après. 273

Partie Non Officielle

Avis de Bornage. 273

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi/ L/ 2003/ 015/ an du 3 septembre 2003, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 28 janvier 2003 entre le gouvernement de la République de Guinée et le fonds commun pour les produits de base portant sur la mise à la disposition de la Guinée d'un montant de 469.412 DTS relatif au projet FIGSB/04 « relance de la culture de la banane en République de Guinée»

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ; après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 28 janvier 2003 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Commun pour les Produits de base portant sur la mise à la disposition de la Guinée d'un montant de 469.412 DTS relatif au Projet FIGSB/04 «Relance de la Culture de la Banane en République de Guinée».

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat ;

Conakry le 3 septembre 2003

Général LANSANA CONTE

DÉCRET

**Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement**

Décret/ D/ 2003/ 74/ PRG/ SGG du 3 septembre 2003, portant interdiction de l'exportation du Café et du Cacao par voie terrestre.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret D/ 2002/020/PRG/SGG du 6 mars 2002.

Article 2 : L'Exportation du Café et du Cacao par voie terrestre est interdite à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 3 : le Conseil National du Secteur Privé Guinéen est chargé de l'organisation de la collecte et de l'exportation du Café et du Cacao par voie autorisée.

Article 4 : les Ministres du Commerce, de l'Industrie et des PME, de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Elevage, le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée et le Conseil National du Secteur Privé Guinéen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 3 septembre 2003

Général LANSANA CONTE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTES

Arrêté A/ 2001/ 3707/ MEFP/DNFP du 6 août 2003, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique et nommées dans le Cadre Unique de l'Information, corps des producteurs réalisateurs en qualité de fonctionnaires stagiaires pour compter du 31 janvier 2001, conformément au tableau ci-dessous :

N° Mies	Nom et Prénoms	Corps	H	G	Echelon	Indice
1	SOUMAH Jean Raymond	Producteur Réalisateur	A	I	01	1100
2	SOUMAH Amara	Producteur Réalisateur	A	I	01	1100

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Communication

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Communication ; exercice 2001

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 6 août 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5012/ MEFP/ DNFP du 15 juillet 2003, portant radiation de trois (03) fonctionnaires suite décès.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, de différents cadres uniques et corps, précédemment en service à la Préfecture de Dinguiraye, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Noms et Prénoms	H	GR	E	Ind	DATES			SER. Affect.
							Nais.	Enga.	Décès	
1	173871 D	BARRY Alpha	A	III	11	1460	1951	1980	2002	Dévelop. Rural
2	140751 H	KOUROUMA Kémo	B	V	07	1317	1951	1974	2003	Dévelop. Rural
3	203696 D	TOUARO Angéline	C	I	01	600	1973	2001	2002	D. P. S.

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5013/ MEFP/ DNFP du 15 juillet 2003, portant radiation pour abandon de poste de trois (03) agents.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les agents dont les noms suivent en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM ET PRENOMS	DEPARTEMENT D'ORIGINE
1	171223 B	Touré Ousmane	ISSSEG/ Manéah
2	175493 T	Sow Aïssatou	ISSSEG/ Manéah
3	194849 Z	Ussukwa Nesbert Zola	ISSSEG/ Manéah

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5199/ MEFP/ DNFP/ SCA du 28 juillet 2003, annulation de l'Arrêté n° 5035/MEFP/DNFP/SCA du 17 juillet 2003 rapportant l'Arrêté n° 2002/ 6423/MEFP/ CAB/ SIG du 19 décembre 2002.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les dispositions de l'Arrêté n° 2003/ 5035/ MEFP/ SCA du 17 juillet 2003 rapportant l'Arrêté de mise à la retraite n° 2002/ 6423/ MEFP/ CAB/ SIG du 19 décembre 2002 en faveur d'El Hadji Abdourahamane Sow matricule 101215 H précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sont déclarées nulles et de nullité absolue.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5219/ MEFP/ DNFP/ SCA du 28 juillet 2003, portant intégration suite recyclage de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre Unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances au terme d'un recyclage à l'Université de Conakry, Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion, Option : Economie, sont Intégrés dans le corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables hiérarchie/A, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	G	Ech	Ind
1	142978Y	Camara Alpha	B	III	02	939	A	II	01	1230
2	175073D	Soumah Kadiatou	B	III	08	981	A	II	03	1250
3	179810T	Kande Mohamed Kefing	B	II	02	848	A	I	02	1210

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5281/ MEFP/ DNFP/ DG"P du 1er août 2003, portant intégration à la hiérarchie "B" de quatre (4) fonctionnaires suite admission au CAP session 1997.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les quatre (4) fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre-Unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs Adjoints, en service dans les diverses Directions Communales de l'Education de Conakry, suite à leur admission définitive au CAP Session 1997, Profil Enseignement Arabe, sont intégrés dans le corps des Instituteurs hiérarchie/B.

Article 2 : La Situation Administrative des intéressés, après bonification de 6 (six) échelons, est rétablie conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Adm				Postes d'Affect.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	191279 F	Camara Fatoumata Diaraye	C	2	03	675	B	1	12	827	DCE/ Matam
2	190918Y	Camara Mohamed	C	2	03	675	B	1	12	827	DCE/ Matam
3	190916 R	Camara Mohamed	C	2	03	675	B	1	12	827	DCE/ Matam
4	188452 H	Camara Salifou	C	2	11	715	B	2	2	848	DCE/ Matam

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 août 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5282/ MEFP/ DNFP/DGP du 1er août 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bah Mamadou Sanfing matricule 171004, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des professeurs de Lycée hiérarchie/A, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Dalaba, est mis à la disposition du Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2003.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er août 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5287/ MEFP/ DNFP/ DGP du 1er août 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Nourmouké Sidibé matricule 138702 E du cadre unique de l'Education Nationale corps des professeurs, en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : la dépense est imputable au budget de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er août 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5289/ MEFP/ DNFP/ SCA du 1er août 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Mariétou Sylla matricule 198602 M, du Cadre Unique de l'Administration Générale corps des Secrétaires d'Administration en service au Ministère de l'Emploi et de Fonction Publique, (Direction Nationale de la Modernisation de l'Administration Publique), est mise à la disposition du Ministère de la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère de la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, exercice 2003.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er août 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5299/ MEFP/ DNFP/ SCA du 1er août 2003, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Yogué Samoura mle 161189 T et Lansana Conté mle 111768 P du Cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des Assistants Techniques d'Agriculture, en service respectivement aux Directions Préfectorales de l'Agriculture de Siguiri et de Kindia, sont mis à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2003.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er août 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5300/ MEFP/ DNFP/ SCA du 1er août 2003, portant rectification de nom de famille d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le nom de famille du fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des ingénieurs agronomes en service à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement de Lola est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Camara Eugène Kounè Matricule 166540 T

Lire

Yomalo Eugène Kounè Matricule 166540 T

Article 2 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er août 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 5306/ MEFP/ DNFP/ DGP du 1er août 2003, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Hadiatou Koundou Diallo matricule 169835 H du cadre unique de la Santé corps des Aides de Santé hiérarchie/B, en service à la Direction Communale de la Santé de Kaloum, est mise en position de disponibilité pour la période renouvelable allant du 1er juillet 2003 au 1er juillet 2005.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressée cessera de bénéficier de tous droits à l'avancement et à la rémunération, y compris les prestations familiales ;

Article 3 : A compter de la même date, son poste sera déclaré vacant.

Article 4 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er août 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7123/ MEFP/ DNFP/ du 10 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Jean Pierre Kamano, mle 195846 J, Médecin, en service au Ministère de la Santé (CHU de Donka) est mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la culture exercice 2003.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 septembre 2003

Lamine KAMARA

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/ 2003/ 7021/ MEF/ SGG/ du 28 août 2003, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Au titre de la contribution BND, exercice 2003 au "Projet Infrastructures des Léproseries", il est créé une régie d'avance d'un montant de 73.000.000 FG.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er est prévue au titre 5, exercice 2003 à la Section 18, Sous-Section 41062900100, Chapitre 53, Article 20.

Article 3 : Le montant de la régie qui est de 73.000.000 FG sera viré par le comptable de rattachement sur le compte n° 09842/080746-001-29 ouvert dans les livres de la BICIGUI après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces, les documents de principe suivants :

- Contrat dûment approuvé et signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

- L'état de salaire du personnel ;

- La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2003. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 2003

P/ Le Ministre P.O

Le Secrétaire Général

El-Hadj Amadou SOW

Arrêté A /2003/ 7022 MEF/ SGG/ du 28 août 2003, portant nomination de régisseurs d'avance

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Article 1 : Dr. Sakoba Keïta, matricule n° 166 333 J, coordonnateur du "Programme National de Lutte contre la Lèpre" est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance accordée au Programme.

Article 2 : Monsieur Nouman Condé, Chef de Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère de la Santé Publique est nommé régisseur suppléant de ladite régie.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 2003

P/ Le Ministre P.O

Le Secrétaire Général

El-Hadj Amadou SOW

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A /2003/ 6064/ PRG/ SGG/ du 26 août 2003, portant autorisation d'importation de 25.000 tonnes métriques de ciment.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La Société SOGUIEX - S.A.R.L Conakry, est autorisée à importer Vingt Cinq Mille Tonnes Métriques de Ciment (25.00 TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 août 2003

Hadja Mariama Déo BALDE

Arrêté A/ 2003/ 7063/ MCIPME/CAB/DRH du 2 septembre 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

CONSEILLER CHARGE DE MISSION PAR INTERIM

Monsieur Touré Aboubacar Sidiki Mle 146 627 E, Ingénieur Electro hiérarchie/ A, précédemment Chef de la Section Promotion au Centre Pilote de Technologie Industrielle.

CHEF DE SERVICE ASSISTANCE TECHNIQUE AUX ENTREPRISES A L'OIP

Monsieur Diallo Abdoulaye Mle 174 079 L, Ingénieur Agronome hiérarchie/ A, Chargé d'Etudes audit Service.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 2003

Hadja Mariama Déo Baldé

Arrêté A /2003/ 7111/ PRG/ SGG/ du 8 septembre 2003, portant autorisation d'importation de 200.000 tonnes métriques de ciment.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bah Mamadou Oury, Commerçant Import-Export B.P. 160 Conakry est autorisé à importer deux cent mille tonnes métriques de Ciment (200.000 TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 septembre 2003

Hadja Mariama Déo BALDE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté A /2003/ 6038/ MET-FP/CAB/ du 21 août 2003, portant création de la filière Formation des formateurs du Franco-Arabe.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé au niveau des Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI), la filière formation des formateurs du Franco-arabe.

Article 2 : Le diplômé de cette filière a pour vocation d'enseigner dans les écoles primaires franco-arabes publiques et privées de la République de Guinée.

Article 3 : Le concours d'accès à la filière Franco-Arabe est ouvert aux titulaires du baccalauréat 1ère partie, option franco-arabe.

Article 4 : La durée de la formation en institution est fixée à deux (2) ans tandis que la formation pratique dure une année scolaire.

Article 5 : Les ENI de Kindia, Kankan, Labé et N'Zérékoré, recruteront une cohorte expérimentale pour l'année scolaire 2003-2004.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 2003

Ibrahima SOUMAH

MINISTÈRE DU PLAN

Arrêté A /2003/ 5703/ MP/ CAB/ SGG/ du 11 août 2003, portant nomination des membres du Conseil d'Administration (CA) du Projet de Développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée (PDSD-HMG).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet de Développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée (PDSD-HMG), les personnes dont les noms suivent sont désignées membres du Conseil d'Administration (CA) du Projet :

ADMINISTRATION CENTRALE

1. Mr. Marcellin Bangoura : Directeur National Adjoint de la Programmation des Investissements Publics, Ministère du Plan.

2. Mme FOFANA Nènè Bourou : Direction Nationale de la Décentralisation, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

3. Mme Fatoumata Fily Diallo : Inspectrice des Services Financiers et Comptables, Ministère de l'Agriculture.

ADMINISTRATION DECONCENTREE

4. Mr. Maurice Kaman : Directeur Régional du Plan de Labé

5. Mr. Fata N'Fali Koné : Directeur Régional du Plan de Kankan

REPRESENTANTS DES COMMUNES URBAINES (CU)

6. Mme Fatoumata Barry : Commune Urbaine de Kouroussa, Haute Guinée

7. Mr. Abdoulaye Souaré (Thioye) : Maire Commune Urbaine de Mali, Moyenne Guinée

REPRESENTANTS DES CRD

8. Mr. Lancei Keïta : Président de la CRD DE Sansando, Préfecture Mandiana, Haute Guinée

9. Elhadj Barry : Président de la CRD de Kindoye, Préfecture de Dabola, Haute Guinée

10. Mr. Mamadou Bobo Baldé : Président de la CRD de Pilimili, Préfecture de Koubia, Moyenne Guinée

11. Elhadj Boubacar Korsè Baldé : Président de la CRD de Bodié, Préfecture Dalaba, Moyenne Guinée.

REPRESENTANTS DES ONG

12. Mme Mariama Djélo Bah : ONG Ballal Guinée - Moyenne Guinée

13. Mr. Alpha Mamadou Balde : ONG Pride Formation-Moyenne Guinée

14. Mr. Maxime Koivogui : ONG EUPD - Haute Guinée

15. Mr. Dousoumory Traoré : ONG APROGIG - Haute Guinée

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration (CA) sont décrites dans le manuel d'exécution du projet.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du projet.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré partout où besoin sera.

Conakry, 11 août 2003

N'yankoye Fassou SAGNO

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

Arrêté A /2003/ 5794/ MC/ SGG/ du 12 août 2003, portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Mr. Alpha Ousmane Sow, Chef de Cabinet au Ministère du Plan est nommé Membre Titulaire du Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG) en remplacement de Mr. Famoudou Magassouba.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 août 2003

Mamady CONDE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A /2003/ 7082/ MASPFE/ CAB du 4 septembre 2003, portant nomination d'un homologue à l'assistant technique du Projet de Démobilisation et de réinsertion socio-professionnelle des jeunes volontaires à Kissidougou.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur N'Diaye Idrissa, mle 200732 E Professeur chargé d'Etude à la Direction Nationale de la Promotion et de la Protection Sociale est nommé Homologue de l'Assistant Technique du Projet de Démobilisation et de réinsertion socio-professionnelle des Jeunes Volontaires à Kissidougou.

Article 2 : L'intéressé travaillera sous la responsabilité de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (exercice 2003).

Article 4 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 2003

Mme BRUCE Mariama ARIBOT

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté provisoire A/ 2003/ 1448/ MATD/ CAB/ SACCO du 1er avril 2003, association actions bénévoles communautaires «ABC».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : L'Association Actions bénévoles Communautaires dont le sigle est « ABC » est reconnue en tant qu' Association sanitaire à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'Arrêté définitif.

La délivrance de l'Arrêté définitif est subordonnée à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3 : Le Siège Social de «ABC», est fixé à Conakry.

Article 4 : L'ONG a pour but de :

- D'être un acteur de prévention, de promotion de la santé et de la solidarité notamment en participant au développement des soins de santé primaire
- Participer à la prévention et à la lutte contre le SIDA et les IST notamment au niveau des Jeunes
- Faire la promotion de la vaccination de masse contre un certain nombre de maladies.

Article 5 : ABC est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés ABC devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : Pour l'exécution de ses projets, ABC pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 8 : ABC doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités est tenu au respect des dispositions de l'ordonnance 072/ PRG/ SGG 1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9 : Toute modification des statuts ABC devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation « MATD » dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent Arrêté d'Agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} août 2003
Elhadj Moussa Solano

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A /2003/ 7084/ MAE/ SGG du 4 septembre 2003, portant Approbation du Plan d'Aménagement de la Forêt Classée de Sinceri- Oursa.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Est approuvé le plan d'aménagement forestier du massif des monts Sinceri et Oursa d'une superficie de 14.000 ha environ situé dans la préfecture de Dabola.

Article 2 : Le plan d'aménagement forestier du massif des monts Sinceri et Oursa fait l'objet d'un document unique de 125 pages et des annexes et comprend les parties suivantes :

- . Chapitre I : Contexte politique et législatif de l'aménagement
- . Chapitre II : Contexte environnemental
- . Chapitre III : Potentialités physiques et biophysiques de la forêt classée de Sinceri et Oursa.
- . Chapitre IV : Contexte socio-économique
- . Chapitre V : Plan d'aménagement
- . Chapitre VI : Plan de gestion
- . ANNEXES.

Article 3 : La forêt classée de Sinceri Oursa est soumise aux dispositions du plan d'aménagement pour une durée d'application fixée à 15 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Ce plan d'aménagement divise la forêt en trois (3) séries ou unités d'objectifs à savoir :

- . Série de production
- . Série de protection partielle
- . Série de protection intégrale.

Article 4 : La planification des interventions obéit aux dispositions contenues dans le plan de gestion de la forêt classée de Sinceri Oursa. Ce plan de gestion divise la forêt en unités de gestion et détermine les rôles et responsabilités des partenaires.

La première révision du plan de gestion est fixée à 5 ans (2008) et les autres tous les 5 ans à partir de 2008. Cette révision servira à faire des ajustements des interventions menées de façon participative par les services techniques et la population riveraine (cogestion).

Article 5 : Ce plan d'aménagement reste conforme aux dispositions prévues par le Code Forestier en vigueur en République de Guinée dont il constitue un texte d'application.

Article 6 : Les services techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (Direction Nationale des Eaux et Forêts, Direction Nationale de l'Agriculture, Direction Nationale du Génie Rural, Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois, Direction Générale de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée et le Service National de la Promotion Rurale et de la Vulgarisation) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 2003

Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A /2003/ 7085/ MAE/ SGG du 4 septembre 2003, portant Approbation du Plan d'Aménagement de la Forêt Classée de Balanyan-Souroumba.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Est approuvé le plan d'aménagement forestier du massif des monts Balayan et Souroumba d'une superficie de 24.000 ha environ situé dans la préfecture de Dabola.

Article 2 : Le plan d'aménagement forestier du massif des monts Balayan et Souroumba d'un document unique de 117 pages et des annexes et comprend les parties suivantes :

- . Chapitre I : Contexte politique et législatif de l'aménagement.
- . Chapitre II : Contexte environnemental
- . Chapitre III : Potentialités physiques et biophysiques de la forêt classée de Balayan-Souroumba
- . Chapitre IV : Contexte socio-économique
- . Chapitre V : Plan d'aménagement
- . Chapitre VI : Plan de gestion

. CHAPITRE VI : PLAN DE GESTION

. ANNEXES.

Article 3 : La forêt classée de Balayan Souroumba est soumise aux dispositions du plan d'aménagement pour une durée d'application fixée à 15 ans, à compter de la date de signature de l'Arrêté d'approbation.

Ce plan d'aménagement divise la forêt en trois (3) séries ou unités d'objectifs à savoir :

- . Série de production
- . Série de protection partielle
- . Série de protection intégrale.

Article 4 : La planification des interventions obéit aux dispositions contenues dans le plan de gestion de la forêt classée de Balayan Souroumba. Ce plan de gestion divise la forêt en unités de gestion et détermine les rôles et responsabilités des partenaires.

La première révision du plan de gestion est fixée à 5 ans (2008) et les autres tous les 5 ans à partir de 2008. Cette révision servira à faire des ajustements des interventions menées de façon participative par les services techniques et la population riveraine (cogestion).

Article 5 : Ce plan d'aménagement reste conforme aux dispositions prévues par le Code Forestier en vigueur en République de Guinée dont il constitue un texte d'application.

Article 6 : Les services techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (Direction Nationale des Eaux et Forêts, Direction Nationale de l'Agriculture, Direction Nationale du Génie Rural, Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois, Direction Générale de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée et le Service National de la Promotion Rurale et de la Vulgarisation) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 2003

Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A /2003/ 7266/ MAE/ SGG du 16 septembre 2003, portant valorisation des anciennes plantations forestières dites "FAO" MALWETA (Forêt classée de Ziama).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Les anciennes plantations forestières de Malweta (Forêt classée de Ziama) doivent être valorisées par le Centre Forestier de N'Zérékoré (CFZ).

Article 2 : Les produits issus des sciages avec les ateliers de scie mobile du Centre seront vendus et les recettes versées à un compte spécial ouvert par le CFZ. Les sommes perçues serviront à amortir les coûts des travaux sylvicoles à entreprendre par le CFZ pendant la campagne de reboisement 2003-2004 en vue de la reforestation des parcelles exploitées.

Article 3 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts et le Centre Forestier de N'Zérékoré (CFZ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 2003

Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

DÉCISIONS

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE**

Décision A/ 2003/ 370/ MASPFE/ CAB du 2 septembre 2003, portant nomination d'un chef de section.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Fodé Moussa Camara Mle 159231 S, professeur précédemment chargé d'Etudes à la Protection de l'Enfance à la Direction Nationale de l'Education Préscolaire de la Protection de l'Enfance est nommé Chef Section Convention des Droits de l'Enfance (CDE) et de la Mobilisation Sociale en remplacement de Monsieur Klonon Yassy Roger mle 195192 G, professeur appelé à d'autre fonction.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, exercice 2003.

Article 3 : La Présente Décision qui prend effet, à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 Septembre 2003

Mme Bruce-Mariama ARIBOT

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

Décision A/ 2003/ 337/ MEPU-EC/ CAB/ PL du 22 juillet 2003 portant affectation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont mutés à l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique (INRAP). Ce sont :

1- Monsieur Amadou Diallo Matricule 193 313 Y, professeur de Lycée, animateur Pédagogique de l'Enseignement Secondaire de Mathématiques au collège II Donka,

2- Monsieur KélétiGui Guilavogui Matricule 197087 L, professeur de Lycée en service au Centre de Formation Continue (CFC) de Coyah.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2003.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 2003

Galéma GUILAVOGUI

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Décision A/ 2003/ 366/ MCIPME/ CAB/ DRH/ du 2 septembre 2003 rapportant la décision n° 457/ MCIPME/ CAB/ DAAF/ SPF/ 02.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : l'Article 1er de la décision n° 457/ MCIPME/ CAB/ DAAF/ SPF/ 02 du 17 octobre 2002, portant nomination de deux fonctionnaires au Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX) est rapporté en ce qui concerne Monsieur Diallo Algassimou Mle 153 675 N inspecteur des services financiers et comptables, préposé du Commerce.

Article 2 : L'intéressé est maintenu à son ancien poste à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence en qualité de Chargé des Infractions à la Concurrence à la Section Enquêtes Economiques.

Article 3 : Le reste sans Changement .

Conakry, le 2 septembre 2003

Hadja Mariama Déo Balde

Décision A/ 2003/ 367/ MCIPME/ CAB/ DRH/ du 2 septembre 2003, portant nomination de deux (2) Chefs de Section.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chefs de Section Commerce, Industrie et PME dans les préfectures ci-après :

PREFECTURE DE MALI (poste vacant) :

- Monsieur Béréte Sékou 2 Mle 178 927 K, ingénieur agronome hiérarchie/ A, précédemment à la Section Contrôle de Qualité et Normes de ladite Préfecture.

PREFECTURE DE Dinguiraye (poste vacant) :

- Monsieur Diallo Thierno Salamana Mle 174 335 H, CTA hiérarchie/ B, précédemment à la Section préfectorale du Commerce, de l'Industrie et des PME de Coyah.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'industrie et des petites et Moyennes Entreprises, exercice 2003.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 2 septembre 2003

Hadja Mariama Déo Balde

Décision A/ 2003/ 368/ MCIPME/ CAB/ DRH/ du 2 septembre 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chefs de Section Commerce, Industrie et PME dans les Communes ci-après :

1) COMMUNE DE MATOTO :

Monsieur Diallo Ibrahima Sory Mle 170 159 K, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie/ A précédemment en service à l'Inspection Régionale du Commerce, de l'Industrie et des M.E. de la Ville de Conakry.

2) COMMUNE DE DIXINN :

Monsieur Camara Facely Mle 147 713 M, contrôleur des services financiers et comptables hiérarchie/ B, Chargé de Réglementation à la Section Commerce, Industrie et PME de ladite Commune.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME, exercice 2003.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 2 septembre 2003

Hadja Mariama Déo Balde

Décision A/ 2003/ 369/ MCIPME/ CAB/ DRH/ du 2 septembre 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine Fofana Mle 154 057 M, Chargé de Matériel est nommé Chef de la Section Matériel et Equipement en remplacement de Mr Sow Amadou Tidiane, décédé.

Article 2 : Monsieur Baldé Souleymane Mle 140 417 K, Contrôleur Technique d'Agriculture en service à l'Office de Promotion, des Investissements Privés (OPIP) est muté à la Section Matériel et Equipement en qualité de Chargé de Matériel.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2003.

Article 4 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 2 septembre 2003

Hadja Mariama Déo Balde

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décision A/ 2003/ 120/ MAE/ CAB/ SPF du 27 mars 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Sylla Mory Mle 157589 T, Ingénieur Agronome hiérarchie/A, précédemment en service à Macenta est affecté à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement de Kissidougou pour servir à la Section Promotion Agricole.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et l'Elevage, exercice 2003.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 2003

Jean Paul SARR

Décision A/ 2003/ 373/ MAE/ CAB/ DRH du 8 septembre 2003, portant affectation des cadres ci-après.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Diallo mle 139 141 F, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie/ A, Directeur des Affaires Administratives et Financières du SNPRV est nommé cumulativement à ses fonctions Gestionnaire Comptable au CNLS/MAE en remplacement de Monsieur Yakhoubou Fofana.

Article 2 : Monsieur Mohamed Bangoura mle 136 243 H, contrôleur des services financiers et comptables hiérarchie/ B, Chef Comptable au BCEPA est nommé cumulativement à ses fonctions Gestionnaire Comptable suppléant au CNLS/MAE en remplacement de Monsieur Mamady Sogbé Kaba.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2003.

Article 4 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 2003

Jean Paul SARR

SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2003, les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2002 ont été approuvés comme suit :

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002 EN MILLIONS DE GNF

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
Caisse et Institut d'émission	57 486	Institut d'émission	0
Banques, organismes et Ets financiers	17 496	Banques, organismes et Ets financiers	198
Crédits à la clientèle	81 150	Comptes créditeurs de la clientèle	76 737
Chèques et effets à l'encaissement	22 861	comptes d'épargne à régime spécial	39 501
Comptes de régularisation et divers	569	Compte à terme	26 431
Titres de participation	60	comptes exigibles après encaissement	23 702
Immobilisations	2 084	Comptes de régularisation et divers	2 062
		Réserves	5 085
		Capital social	6 000
		Report à nouveau	10
		Résultat de l'exercice	1 979
TOTAL	181 706	TOTAL	181 706
Engagements donnés	80 831	Engagements reçus	15 711

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, BP : 3456 Tél. 42 1019 / 66 36 01 pour compter du 10 Septembre 2003, pour immatriculation, aux levers topographiques ci-après :

1. Dr. Niankoye Laham, d'un domaine sis à Boma Sud, dans la CRD de Samoé, P/N'Zérékoré.
2. Madame N'Nabinty Camara, d'une parcelle sise à Kaporo village.
3. Monsieur Mohamed Béréte, d'une parcelle sise à Nongo village.
4. Madame Hetaph Taleb Mazeh, d'un domaine sis à Dubréka.
5. Madame Hawa Khamis, d'une parcelle sise à Ratoma.
6. Monsieur Taliby Kaba, d'un domaine agricole sis dans le district de Frouban P/ Kankan.
7. Monsieur N'Faly Soumaoro, de la parcelle 19 lot 20 Latikouré.
8. Monsieur Salifou Touré, de la parcelle 43 de Matam Conakry II.
9. Monsieur Mohamed Sylla, d'une parcelle sise à Bonfi Routière.
10. Dr. Antoinette Helal, du morcellement de la parcelle 8 lot 18 de Taouyah Cité.
11. Madame Djénabou Sow, d'une parcelle sise à Yattayah secteur 2.

12. Madame Fanta Sow, des parcelles 14 et 17 lot 6 de Ansoumaniah Plateau.

13. Monsieur Mamadou Faroughou Diallo, d'une parcelle sise à Yattayah secteur I.

14. Dr. Ibrahima Boiro, de la parcelle 6 lot 21 Nongo-village.

15. Madame Rosa Kondo Diawara, des parcelles 34 et 36 lot 58 Simbaya Gare.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux quartiers, districts, Communes.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé BP : 3456 Tél. 42 10 19 et 66 36 01, sur requête de la Direction du Port Autonome de Conakry, pour immatriculation, à compter du 15 Octobre 2003 et jours suivants, aux levers topographiques ci-après :

- 1) du domaine de 400 hectares du Port sec de Kagbélén, Préfecture de Dubréka.
- 2) du domaine portuaire du Port Autonome de Conakry et du plan d'eau conformément au décret 2002/ 098/ PRG/ SSG.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Direction du Port Autonome, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers, Districts et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou; géomètre expert agréé Tel : 011 25 50 53 B.P : 030 B.P : 177 Kipé/ Conakry, le lundi 15/ 09/ 2003 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession sise au D.P.M de Matam, suite à une requête de Mme Mariame Camara.
2. De la parcelle n° 9 du lot n° 118 de Tombo, suite à une requête de M. Ousmane Camara et Frères.
3. Des concessions sises à Koloma 1 et Koloma 2, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Diallo.
4. De la concession sise à Keitaya (Dubréka), suite à une requête de Mr. Abdoulaye Sall.
5. Des parcelles n° 14 et n° 16 du lot n° 41 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Aboubacar Bangoura.
6. Des concessions sises à Sonfonia Gare, suite à une requête de Elhadj Ousmane Baïlo Barry.
7. Des parcelles n° 9 du lot n° 11 de Kissosso-Nord Secteur 1 et n° 10 du lot n° 11 de Kissosso-Nord Secteur 3, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo.
8. De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mr. Amadou Bah.
9. Des parcelles n°6 du lot et n°19 et n° 24 bis du lot n° 15 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Elhadj Mamadou Dian Diallo.
10. De la concession sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Hadja Hassanatou Diallo.
11. De la parcelle issue du morcellement du T.F n° 63 de Madina-CIG, suite à une requête de la succession de Mr. Aly Thiam ; représentée par Mr. Amadou Thiam.

12. De la concession sise à Lansanaya, suite à une requête de Mme. Thierno Nènè Aïssata Fofana.

13. De la concession sise à Sangoyah suite à une requête de Mr. Seydouba Bangoura.

14. Des concessions sises à Kountia Sud et à Lambandji, suite à une requête de Mr. Ansoumane Bangoura.

15. Des concessions sises à Lambandji, Keïtaya et Wonkifon, suite à une requête de Mr. Mohamed Kobébé Keïta.

16. De la concession sise à Keïtaya, suite à une requête de Mr. Saïdou Béavogui.

17. Des parcelles n° 14 du lot n° 4 de Nongo 2 sud et n° 1 bis du lot n° 11 de Nongo Village (restriction), suite à une requête de Mr. Elhadj Mamadou Lamine Diallo.

18. Des parcelles n° 4 du lot n° 49 de Nongo 2 et n° 1 du lot n° 61 de Nongo 2 sud, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Diallo.

19. De la parcelle n° 16 du lot n° 79 de Yattayah (T6), suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Diallo.

20. De la parcelle n° 5 bis du lot n° 48 de Tafory et de la parcelle n° 3 du lot n° 48 de Féréfou, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla.

21. Des domaines sis à Damakanya, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla.

22. De la parcelle n° 3 du lot n° 12 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO Alimou.

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou; géomètre expert agréé Tel : 011 25 50 53 B.P : 030 B.P : 177 Kipé/ Conakry, le mardi 13/ 10/ 2003 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. Des parcelles n° 50 et n° 52 du lot n° 4 de Lambandji, suite à une requête de Mr. Ahmadou Macka Diallo et Mohamed Bhoie Diallo S/C de Mr. Ibrahima Diallo.

2. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Elhadj Oumar Diallo et Mme Diarraye Diallo.

3. De la concession sise à Tanènè-Faban, suite à une requête de Mr. Sipo Koïvogui.

4. De la concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo.

5. De la parcelle n° 8 du lot n° 6 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamady Kaba et Mme Fanta Kaba.

6. De la concession sise à Gomboyah, suite à une requête de Mr. Ahmed Keïta S/C de Mr. Yaya Kaba.

7. De la parcelle n° 11 du lot n° 5 de Simbaya 2, suite à une requête de Mr. Boubacar Sow.

8. De la parcelle n° 16 du lot n° 14 de Kipé et de la concession sise à Lambandji-Centre Secteur 1, suite à une requête de Mr. Aboubacar Demba Camara.

9. De la concession sise à Nongo-Village Secteur 3, suite à une requête de Mr. Sékou Keïta.

10. De la parcelle n° 23 du lot n° 1 de Nongo-Tady, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Camara.

11. De la parcelle n° 6 du lot n° 1 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Moriciré Diallo.

12. Du domaine agricole sis à Doumbouya (Wonkifond), suite à une requête de Mr. Norbert Traoré.

13. De la concession sise à Lambandji centre Secteur 1, suite à une requête de Mr. Ibrahima Ahmadou Camara S/G de Mr. Ahmadou Camara.

14. De la parcelle n° B 24 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Aboubacar Camara S/G de Mr. Amadou Camara.

15. De la parcelle n° B 25 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Ibrahima Camara S/C de Mr. Amadou Camara.

16. De la parcelle n° B 26 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Camara S/C de Mr. Amadou Camara.

17. Des parcelles n° 7 bis du lot n° 12 de Madina, suite à une requête de Mr. Thierno Amadou Diallo e Elhadj Abdoulaye Diallo.

18. De la parcelle n° 33 du lot n° 17 de Gbessia-nord, suite à une requête de Mr. Alhassane Kébé.

19. De la parcelle n° 21 du lot n° 11 de Hamdallaye et de la concession sise à Sombaya Simanbossia, suite à une requête de Mr. Bafodé Touré.

20. De la concession sise à Dabompa-Plateau 2, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Sylla.

21. De la concession sise à Kobayah-village, suite à une requête de Mr. Mamadou Touré.

22. Des parcelles n° 20 et n° 21 du lot n° 2 îlot n° 3 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Amadou Camara.

23. Des parcelles n° 22 et n° 23 du lot n° 2 îlot n° 3 de Kobayah, suite à une requête de Mme Fatoumata Keïta.

24. Du morcellement d'une partie de la parcelle n° 14 bis du lot n° 4 de Matoto-marché, suite à une requête de Mme Nalifa Condé.

25. D'une partie de la parcelle n° B issue du morcellement du T.F n° 34 du D.P.M de Dixinn-port, suite à une requête de Mr. Fodé Mamoudou Touré et Abdoulaye Touré S/C du chef de bataillon Facinet Touré.

26. De la parcelle n° A du D.P.M de Dixinn-port, suite à une requête de Mrs. Ibrahima Touré et le chef de bataillon Facinet Touré.

27. Des concessions sises à Sangoyah Nord et Kipé, suite à une requête de El Hadj Amadou Sow.

28. De la concession sise à Kaporo, suite à une requête de Mr. Boubacar Alimou Sow.

29. De la concession sise à Kaporo, suite à une requête de El Hadj Chérif Abdourahim.

30. Du domaine agricole sise à Maférinyah, suite à une requête de Mr. Ibrahima Traoré.

31. Des concessions sises au D.P.M de Ratoma et de Fassian/ Manéah suite à une requête de Mme Keïta M'Balia Magassouba.

32. Des parcelles n° 15, 16, 17, et 18 du lot n° 2 de Gomboyah/Manéah, suite à une requête de Mlle Fatim Mariam Keïta.

33. Des parcelles n° 19, 20, 21, et 22 du lot n° 2 de Gomboyah/ Manéah, suite à une requête de Mme Bountouraby N'Cissé Keïta.

34. Des parcelles n° 11, 12, 13, et 22 du lot n° 2 et n° 18 du lot n° 4 de Gomboyah/ Manéah, suite à une requête de Maoula Aïcha Keïta.

35. Des parcelles n° 33 à 40 du lot n° 2 de Gomboyah/ Manéah, suite à une requête de M'Balia Magassouba.

36. De la parcelle n° 40 du lot n° 10 de Madina, suite à une requête de Lt Soriba Camara.

37. De la concession sise à petit Simbaya/ Simbaya gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Cellou Souaré.

38. De la concession sise à Kassognah 2, suite à une requête de El Hadj Mohamed chérif Diaby.

39. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO Alimou

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé au quartier Lanséboundji TP Km 4 Coléah, BP : 286 Matam Tél (012) 67-07-65, à partir du 8 octobre 2003 et jours suivants au bornage ci-après :

1. De la parcelle 42 lot 3 sise à Sangoyah-Cité/ Matoto, sur requête de Mr. Souleymane Youla.
2. De la parcelle 3 lot 15 sise à Kéitaya/ Dubréka sur requête d'Elhadj Souleymane Bah.
3. De la parcelle 15 lot 11 sise à Kountia-Sud/ Coyah sur requête de Docteur Yéro Boye Camara.
4. D'un terrain sis à Lambanyi (Kinifi) sur requête de Mr. Bah Mamadou Tanou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo.

Il sera procédé par Elhadj. Mamadou Sadio Diallo, Géomètre expert agréé B.P : 4900, Tel: 011.21.47.86, le mardi 14 octobre 2003 et jours suivants au bornage;

- 1 - D'une concession sise à Sonfonia - Gare, suite à une requête de Mme Fatoumata Chérif Aïdara;
- 2 - De la parcelle n°5 du lot 8 de Kissosso - Nord, suite à une requête de M. Mamadou Hady Diallo;
- 3 - D'une concession sise à Lansanaya - Nord , suite à une requête de Mme Yèbhè Diallo;
- 4 - D'une concession sise à Lambanyi - Kiniffi, suite à une requête de Mme Mariama Bah;
- 5 - Des parcelles n°757 et 758 du 22 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Néné Yéro Bah;
- 6 - De la parcelle n°1 bis du lot 10 de Madina , suite à une requête de Mr. Alpha Minthé;
- 7 - Suite à une requête de Elhadj. Boubacar N'Guila Diallo, de la N° C et des parcelles n°B et D du DPM DE Kaporo;
- 8 - D'une concession sise à Dapompa, suite à une requête de Mr. Mamadou Houdy Barry ;
- 9 - De la parcelle n° 16 du lot 29 de Taouyah - Minière, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sow;
- 10 - Des parcelles n°8 ; 10 et 11 du lot 13 de Tombolia - Kôkôma , suite à une requête de Mme. Mariama Lamarana Diallo;
- 11 - Suite à une requête de Mr. Mohamed Sall, d'une concessionsise à Coléah: d'une concession sise à Coléah - Abattoir; d'une concession sise à Boussoura (Madina) et d'une concession sise à Ratoma;
- 12 - D'une concession sise à Yattaya - Madina , suite à une requête de Mr. Abdoul Ghadiri Barry;
- 13 - Suite à une requête de Elhadj. Mamadou Aliou Bah, de la parcelle n°15 du lot 89 de Kakiwondy / Dubréka et des parcelles n°9 et 10 du lot 153 de Baïlobaya/ Dubréka;

14 - Suite à une requête des héritiers feu Mouloukou Souleymane Touré, d'une concession sise à la Minière et d'une concession sise à Matam - Ecole;

15 - De la parcelle n°20 du lot 4 de Taouyah - Minière, suite à une requête de Mme. Foster Annie Betty Hélène;

16 - D'une concession sise à Hafia I , suite à une requête de Mr. Thierno Abdoul Diallo;

17- Suite à une requête de Mr. Aboulaye Malick Dia, des parcelles n°53;54;56,58;et 60 du lot 31 de Gomboya - Sud / Manéah, d'une concession à Lansanayah, d'une concession sise à Kagbélèn/ Dubréka et d'un domaine Agricole sise à Forécariah;

18 - D'une concession sise à Lambanyi - Soloprimo, suite à une requête de Mme.Ramatoulaye Diallo;

19 - D'une concession sise à Matam, suite à une requête de Elhadj-Mamadou Barry;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée , directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet **B.T.I**

Elhadj Mamadou Sadio Diallo.

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou, Géomètre expert agréé Tel : 011.25.50.53, B.P: 177 Kipé/ Conakry, le mardi 14/ 10/ 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes:

- 1 -De la concession sise à Manéah - Hermakono, suite à une requête de Mr. Mamady Nabé.
- 2 - De la parcelle n°3 du lot 44 bis de Sonfonia - Cāsse , suite à une requête de Mr. Mamady Nabé.
- 3 - De la parcelle n°4 bis du lot n° 27 Kipé 2, suite à une requête de Elhadj Mamadou Sow.
- 4 - De la parcelle n°4 du lot 27 de Kipé 2 , suite à une requête de Mr. Cheickh Oumar Sow.
- 5 - Des parcelles n° 23 ET N° 25 du lot 23 de Sonfonia - Centre émetteur, suite à une requête de Mr. Mamadou Asmiou Diallo.
- 6 - De la concession sise à Baïlobaya, suite à une requête de Mr. Mamadou Baïlo Barry.
- 7 - De la concession sise à Yattaya, secteur I, suite à une requête de Mr.Mamadou Diouma Diallo.
- 8 - De la parcelle n° 12 du lot 2 de Kissosso, suite à une requête de Mr. Ahamadou Barry.
- 9 - D'une partie de la parcelle n° 144 du lot 10 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mohamed Diallo.
- 10 - De la parcelle n° 2 du lot n° 17 de Ratoma, suite à une requête de Mr. Mohamed keïta.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée , directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet **C.E.P.E.F**

Dr. Diallo Alimou

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

B C R G Conakry**Prix du numéro : 1.500 FG****Année Antérieure: 2.000 FG****PRIX DES ANNONCES & AVIS :****La ligne : 5000 FG.****ABONNEMENTS**

GUINEE	45 000 FG
PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTES**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté/ A/ 2003/ 7229/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 276

Arrêté/ A/ 2003/ 7230/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7231/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7232/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant titularisation de deux (2) fonctionnaires. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7233/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7234/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de la date d'engagement d'un (1) agent contractuel. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7235/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'arrêté n° 2002/6423/MEFP/CAB/SIG du 19 décembre 2002. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7238/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7239/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'arrêté n° 1070/MRAFPT/DNFP du 1er mars 1995. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7241/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'arrêté n° 11482/MRAFPT/DNFP du 8 juillet 1983. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7243/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7244/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7245/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant intégration à la hiérarchie « A » d'un fonctionnaire suite admission à l'examen du 2ème certificat session 1997. 280

Arrêté/ A/ 2003/ 7246/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n° 5015/MEFP/DNFP/DGP du 15 juillet 2003. 280

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté/ A/ 2003/ 7409/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'institut supérieur des sciences et de médecine vétérinaire. 280

Arrêté/ A/ 2003/ 7410/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie. 281

Arrêté/ A/ 2003/ 7411/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Institut National d'Architecture et d'Urbanisme. 282

Arrêté/ A/ 2003/ 7412/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Institut Supérieur de Planification et de Développement Economique. 283

DECISION**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Décision 2003/ 7296/ MEFP/DNFP du 19 septembre 2003, portant nomination d'un gestionnaire. 284

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 284

PARTIE OFFICIELLE**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTES

Arrêté/ A/ 2003/ 7229/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Aly Domingo Sidibé Mle 146287 D, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Instituteurs, en service à la Direction Nationale des Archives (Secrétariat Général de la Présidence), est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7230/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	194104Y	Barry Ousmane	A	IV	07	1650	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7231/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs en service à la Direction Communale de l'Education de Dixinn, est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	129082Y	Condé Mamady	B	IV	09	1163	B	VI	12	1751

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7232/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant titularisation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les deux (2) fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables en service au Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance, sont titularisés dans leur Emploi et nommés Contrôleurs des services Financiers et Comptables de grade 1 échelon 3 pour compter du 30 août 2002.

Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	G	E	Indice	H	G	E	Indice
1	202747 P	Soumah Ibrahima	B	I	01	750	B	I	03	764
2	202748 R	Camara Ibrahima	B	I	01	750	B	I	03	764

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7233/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des inspecteurs des services financiers et comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	165211 F	Diawara Dembo	A	IV	09	1950	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7234/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de la date d'engagement d'un (1) agent contractuel.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La date d'engagement portée sur le bulletin de paie de Monsieur Baldé Amadou matricule 164229 B, Agent Contractuel, en service au Ministère de la Sécurité, est rectifiée ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Monsieur Baldé Amadou matricule 164229 B, engagé en 1978

LIRE

Monsieur Baldé Amadou matricule 164229 B, engagé en 1985

Le Reste Sans Changement.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7235/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n° 2002/6423/MEFP/CAB/SIG du 19 décembre 2002.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : l'Arrêté n° 2002/6423/MEFP/CAB/SIG du 19 décembre 2002 portant mise à la retraite de sept cent treize (713) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernements, Préfectures et Communes, est rectifié en ce qui concerne la situation administrative de Monsieur Bah Alpha Amadou, matricule 121812 W, professeur.

AU LIEU DE

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind	Dates		Anc. de Serv.
							Nais.	Eng.	
1	121812 W	Bah Alpha Amadou	A	VI	04	2110	1937	1963	39 ans

LIRE

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind	Dates		Anc. de Serv.
							Nais.	Eng.	
1	121812 W	Bah Alpha Amadou	A	VII	12	2530	1937	1963	39 ans

Le Reste Sans Changement

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7238/ MEFP/ DNFP/DGP du 15 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alpha Ibrahima matricule 145586 T, du Cadre Unique de l'Economie Rurale Corps des Aides Ingénieurs hiérarchie "B" en service à la Direction Communale du Développement, Rural et Environnement de Matoto, est mis à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7239/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n° 1070/MRAFP/DNFP du 1er mars 1995.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : l'Arrêté n° 1070/MRAFP/DNFP du 1er mars 1995 portant mise à la retraite de trois cent quatre vingt quatre (384) fonctionnaires et Contractuels de divers Départements Gouvernorats, Communes et Préfectures, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne l'ancienneté de service de Monsieur Samoura Fodé Matricule 135971 V.

AU LIEU DE

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind	Dates		Anc. de Serv.
							Nais.	Eng.	
1	135971 V	Samoura Fodé	C	II	1	665	1938	1972	22 ans

LIRE

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind	Dates		Anc. de Serv.
							Nais.	Eng.	
1	135971 V	Samoura Fodé	c	II	01	665	1938	1972	30 ans

Le Reste Sans Changement

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7241/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n° 11482/MRAFP/DNFP du 8 juillet 1983.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : l'Arrêté n° 11482/MRAFP/DNFP/ du 8/12/1993 portant licenciement et radiation des effectifs de la Fonction Publique de 67 agents, en service au Crédit National, est rectifié en ce qui concerne l'ancienneté de Monsieur Chérif Siré matricule 21540.

AU LIEU DE

N°	Matricule	Nom et Prénom	Dates		Situation Administrative.				Ancienneté de Service.
			Nais.	Eng.	Cat	Cl	Ech	Indice	
1	21540	Chérif Siré	1947	1970	1	2	3	550	34 ans

LIRE ET ECRIRE

N°	Matricule	Nom et Prénom	Dates		Situation Administrative.				Ancienneté de Service.
			Nais.	Eng.	Cat	Cl	Ech	Indice	
1	21540	Chérif Siré	1947	1959	1	2	3	550	34 ans

Le Reste Sans Changement

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7243/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.		
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	187150 N	Oulare François	A	III	03	1380	V	12	2010

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7244/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.		
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	146530 B	Kamissoko Sékou Mohamed	A	III	08	1430	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7245/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant intégration à la hiérarchie « A » d'un fonctionnaire suite admission à l'examen du 2ème certificat session 1997.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des instituteurs hiérarchie "B" en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Télémélé, déclaré définitivement admis au 2ème Certificat Session 1997, est intégré dans le corps des Professeurs de Lycée d'enseignement Général hiérarchie/A.

Article 2 : la situation Administrative de l'intéressé après bonification de 6 échelons est rétablie conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	122778 Z	Bah Mamadou Falliou	B	6	06	1455	A	3	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7246/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n°5015/MEFP/DNFP/DGP du 15 juillet 2003.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n°5015/MEFP/DNFP/DGP du 15 juillet 2003, portant intégration de Madame Sovogui Catherine matricule 200658 A, Administrateur Civil en service à la Direction Nationale des Douanes suite recyclage à l'Université de Conakry, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne sa hiérarchie.

AU LIEU DE :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	200658 A	Sovogui Catherine	C	1	08	635	B	1	03	1120

LIRE ET ECRIRE

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	200658 A	Sovogui Catherine	C	1	08	635	A	1	03	1120

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté/ A/ 2003/ 7409/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire.

Le Ministre ;

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi L/2001/028/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, adoptant et promulquant la Loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics, Vu le Décret n° 175/PRG/SFF/89, du 27 septembre 1989, portant statuts des Universités de Conakry et de Kankan ;
Vu le Décret n°088/PRG/SGG/1990 du 14 avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée ;
Vu le Décret n°98/112/PRG/SGG, du 13 juillet 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°D/99/004/PRG/SGG, du 4 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/ 99/007/PRG/SGG, du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Projet public dénommé Projet d'Implantation de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire en abrégé ISSMV.

Article 2 : Le Projet d'Implantation de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire a pour siège l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard D'Estaing de Faranah.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, le Projet d'Implantation de l'ISSMV de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale a pour missions la mise en place de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire. A cet effet, il est particulièrement chargé :

1. d'élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires à l'ouverture dudit Institut, notamment :

- Les statuts ;
- Les règlements académiques ;
- les textes et cadres organiques de l'Institution ;
- Le règlement intérieur ;
- Le guide de l'étudiant...

2. d'identifier les postes d'enseignement ;

3. d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la matérialisation dudit institut, notamment :

- Les ressources humaines ;
- Les ressources matérielles et infrastructurelles ;
- Les ressources financières.

4. de rechercher le site d'implantation, d'élaborer la maquette de l'institution et d'évaluer le coût de réalisation du projet ;

5. d'identifier les filières de formation et les passerelles possibles avec celles existantes ;

6. d'élaborer un plan d'action de mise en oeuvre pour l'ouverture de l'institut ainsi que les programmes de formation ;

Article 4 : Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets publics de développement placés sous le régime des services rattachés.

Article 5 : Le projet est créé pour une durée d'une (1) année à compter de la date de signature du présent Arrêté, sous réserve de prorogation.

Article 6 : Le projet peut faire appel à toute compétence extérieure en matière d'implantation d'établissement d'enseignement supérieur et ce, conformément à ses objectifs.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du projet sont couverts par l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard D'Estaing de Faranah.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 8 : Pour accomplir sa mission, le projet d'implantation de l'ISSMV comprend :

- 1- Une Direction ;
- 2- Un Secrétariat ;
- 3- Un Service Comptable ;
- 4- Un Service Technique

Article 9 : La direction est chargée :

- de concevoir tous les textes juridiques et réglementaires de l'ISSMV ;
- de rechercher et de mobiliser tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'institution ;
- de gérer les crédits alloués au projet ;
- de faire des rapports d'activités périodiques au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner l'ensemble des activités du projet.

Article 10 : La Direction comprend

- Un Directeur
- Un Directeur Adjoint

Article 11 : La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du projet. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Secrétariat est chargé :

- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre du projet de l'ISSMV ;
- de recevoir et d'introduire auprès de la Direction tous documents et courriers en provenance d'une personne physique ou morale ;
- de faire tous les travaux techniques qui lui seront confiés par la Direction.

Article 13 : Le Service Comptable est chargé d'assister la Direction dans :

- l'élaboration et la mise en oeuvre du budget du projet ;
- l'identification et la mobilisation des ressources financières et matérielles ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- l'évaluation du coût de réalisation ;
- la gestion de tous les documents comptables.

Article 14 : Le Service Technique est chargé d'assister la Direction dans :

- la réalisation des études de faisabilités ;
- la recherche, l'identification, la conservation et l'aménagement du Site ;
- de préparer et de programmer les opérations de rénovation et/ ou de construction, de réhabilitation et d'équipements.
- le suivi des travaux techniques tout en veillant au respect des délais et de la qualité des travaux.

Article 15 : Les Chefs de Services Technique, Comptable et du Secrétariat sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Directeur Général de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 25 septembre 2003

Eugène CAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7410/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Projet public dénommé Projet d'Implantation de l'école Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie, en abrégé ESTH.

Article 2 : Le Projet d'Implantation de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour siège le Centre Universitaire de N'Zérékoré.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, le Projet d'Implantation de l'ESTH de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale à pour missions la mise en place de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie. A cet effet, il est particulièrement chargé :

1. d'élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires à l'ouverture dudit Institut, notamment :

- les statuts ;
- les règlements académiques ;
- les textes et cadres organiques de l'Institution ;
- le règlement intérieur ;
- le guide de l'étudiant...

2. d'identifier les postes d'enseignement ;

3. d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la matérialisation de ladite école, notamment :

- les ressources humaines ;
- les ressources matérielles et infrastructurelles ;
- les ressources financières.

4. de rechercher le site d'implantation, d'élaborer la maquette de l'institution et d'évaluer le coût de réalisation du projet ;
5. d'identifier les filières de formation et les passerelles possibles avec celles existantes ;
6. d'élaborer un plan d'action de mise en oeuvre pour l'ouverture de l'école ainsi que les programmes de formation ;

Article 4 : Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets publics de développement placés sous le régime des services rattachés.

Article 5 : Le projet est créé pour une durée d'une (1) année à compter de la date de signature du présent Arrêté, sous réserve de prorogation.

Article 6 : Le projet peut faire appel à toute compétence extérieure en matière d'implantation d'établissement d'enseignement supérieur et ce, conformément à ses objectifs.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du projet sont couverts par le Centre Universitaire de N'Zérékoré.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 8 : Pour accomplir sa mission, le projet d'implantation de l'ESTH comprend :

- 1- Une Direction ;
- 2- Un Secrétariat ;
- 3- Un Service Comptable ;
- 4- Un Service Technique ;

Article 9 : La direction est chargée :

- de concevoir tous les textes juridiques et réglementaires de l'ESTH ;
- de rechercher et de mobiliser tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'institution ;
- de gérer les crédits alloués au projet ;
- de faire des rapports d'activités périodiques au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner l'ensemble des activités du projet.

Article 10 : La Direction comprend

- Un Directeur
- Un Directeur Adjoint

Article 11 : La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du projet. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Secrétariat est chargé :

- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre du projet de l'ESTH ;
- de recevoir et d'introduire auprès de la Direction tous documents et courriers en provenance d'une personne physique ou morale ;
- de faire tous les travaux techniques qui lui seront confiés par la Direction.

Article 13 : Le Service Comptable est chargé d'assister la Direction dans :

- l'élaboration et la mise en oeuvre du budget du projet ;
- l'identification et la mobilisation des ressources financières et matérielles ;
- l'évaluation du coût de réalisation ;
- la gestion de tous les documents comptables ;

Article 14 : Le service technique est chargé d'assister la Direction dans :

- la réalisation des études de faisabilité ;
- la recherche, l'identification, la conservation et l'aménagement du site ;
- de préparer et de programmer les opérations de rénovation et / ou de construction, de réhabilitation et d'équipement ;
- le suivi des travaux techniques tout en veillant au respect des délais et de la qualité des travaux.

Article 15 : Les chefs de services Technique, Comptable et du Secrétariat sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Directeur Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2003

Eugène CAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7411/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'institut national d'architecture et d'urbanisme.

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Projet public dénommé Projet d'Implantation de l'Institut National d'Architecture et d'Urbanisme, en abrégé INAU.

Article 2 : Le Projet d'Implantation de l'Institut National d'Architecture et d'Urbanisme a pour siège l'Université de Conakry.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, le Projet d'Implantation de l'Institut National d'Architecture et d'Urbanisme de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale à pour missions la mise en place de l'INAU. A cet effet, il est particulièrement chargé :

1. d'élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires à l'ouverture dudit Institut, notamment :

- les statuts ;
- les règlements académiques ;
- les textes et cadres organiques de l'Institution ;
- le règlement intérieur ;
- le guide de l'étudiant...

2. d'identifier les postes d'enseignement ;

3. d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la matérialisation dudit Institut, notamment :

- les ressources humaines ;
- les ressources matérielles et infrastructurelles ;
- les ressources financières.

4. de rechercher le site d'implantation, d'élaborer la maquette de l'institution et d'évaluer le coût de réalisation du projet ;

5. d'identifier les filières de formation et les passerelles possibles avec celles existantes ;

6. d'élaborer un plan d'action de mise en oeuvre pour l'ouverture de l'institut ainsi les programmes de formation ;

Article 4 : Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets publics de développement placés sous le régime des services rattachés.

Article 5 : Le projet est créé pour une durée d'une (1) année à compter de la date de signature du présent Arrêté, sous réserve de prorogation.

Article 6 : Le projet peut faire appel à toute compétence extérieure en matière d'implantation d'établissement d'enseignement supérieur et ce, conformément à ses objectifs.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du projet sont couverts par l'Université de Conakry.

(Chapitre II Organisation et mode de fonctionnement :)

Article 8 : Pour accomplir sa mission, le projet d'implantation de l'INAU comprend :

- 1- Une Direction ;
- 2- Un Service Technique ;
- 3- Un Service Comptable ;
- 4- Un Secrétariat ;

Article 9 : La direction est chargée :

- de concevoir tous les textes juridiques et réglementaires de l'INAU ;
- de rechercher et de mobiliser tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'institution ;
- de gérer les crédits alloués au projet ;
- de faire des rapports d'activités périodiques au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner l'ensemble des activités du projet.

Article 10 : La Direction comprend :

- Un Directeur ;
- Un Directeur Adjoint ;

Article 11 : La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du projet. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Secrétariat est chargé :

- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre du projet de l'INAU ;
- de recevoir et d'introduire auprès de la Direction tous documents et courriers en provenance d'une personne physique ou morale ;
- de faire tous les travaux techniques qui lui seront confiés par la Direction.

Article 13 : Le Service Comptable est chargé d'assister la Direction dans :

- l'élaboration et la mise en oeuvre du budget du projet ;
- l'identification et la mobilisation des ressources financières et matérielles ;
- l'évaluation du coût de réalisation ;
- la gestion de tous les documents comptables ;

Article 14 : Le service technique est chargé d'assister la Direction dans :

- la réalisation des études de faisabilité ;
- la recherche, l'identification, la conservation et l'aménagement du site ;
- de préparer et de programmer les opérations de rénovation et / ou de construction, de réhabilitation et d'équipement ;
- le suivi des travaux techniques tout en veillant au respect des délais et de la qualité des travaux.

Article 15 : Les chefs des services Technique, Comptable et du Secrétariat sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2003

Eugène CAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7412/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'institut supérieur de planification et de développement économique.

Le Ministre ;

Arrête :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Projet public dénommé Projet d'Implantation de l'Institut Supérieur de Planification et de développement Economique, en abrégé ISPDE.

Article 2 : Le Projet d'Implantation de l'Institut Supérieur de Planification et de Développement Economique a pour siège l'Université de Conakry.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, le Projet d'Implantation de l'ISPDE de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale a pour missions la mise en place de l'Institut Supérieur de Planification et de Développement Economique. chargé :

1. d'élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires à l'ouverture dudit Institut, notamment :

- les statuts ;
- les règlements académiques ;
- les textes et cadres organiques de l'Institution ;
- le règlement intérieur ;
- le guide de l'étudiant...

2. d'identifier les postes d'enseignement ;

3. d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la matérialisation dudit Institut, notamment :

- les ressources humaines ;
- les ressources matérielles et infrastructurelles ;
- les ressources financières.

4. de rechercher le site d'implantation, d'élaborer la maquette de l'institution et d'évaluer le coût de réalisation du projet ;

5. d'identifier les filières de formation et les passerelles possibles avec celles existantes ;

6. d'élaborer un plan d'action de mise en oeuvre pour l'ouverture de l'institut ainsi que les programmes de formation ;

Article 4 : Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets publics de développement placés sous le régime des services rattachés.

Article 5 : Le projet est créé pour une durée d'une (1) année à compter de la date de signature du présent Arrêté, sous réserve de prorogation.

Article 6 : Le projet peut faire appel à toute compétence extérieure en matière d'implantation d'établissements d'enseignement supérieur et ce, conformément à ses objectifs.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du projet sont couverts par l'Université de Conakry.

(Chapitre II Organisation et mode de fonctionnement :)

Article 8 : Pour accomplir sa mission, le projet d'implantation de l'ISPDE comprend :

- 1- Une Direction ;
- 2- Un Secrétariat ;
- 3- Un Service Comptable ;
- 4- Un Service Technique ;

Article 9 : La direction est chargée :

- de concevoir tous les textes juridiques et réglementaires de l'ISPDE ;
- de rechercher et de mobiliser tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'institution ;
- de gérer les crédits alloués au projet ;
- de faire des rapports d'activités périodiques au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner l'ensemble des activités du projet.

Article 10 : La Direction comprend

- Un Directeur
- Un Directeur Adjoint

Article 11 : La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du projet. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Secrétariat est chargé :

- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre du projet de l'ISPDE ;
- de recevoir et d'introduire auprès de la Direction tous documents et courriers en provenance d'une personne physique ou morale ;
- de faire tous les travaux techniques qui lui seront confiés par la Direction.

Article 13 : Le Service Comptable est chargé d'assister la Direction dans.

- l'élaboration et la mise en oeuvre du budget du projet ;
- l'identification et la mobilisation des ressources financières et matérielles ;
- l'évaluation du coût de réalisation du projet ;
- la gestion de tous les documents comptables ;

Article 14 : Le service technique est chargé d'assister la Direction dans:

- la réalisation des études de faisabilité ;
- la recherche, l'identification, la conservation et l'aménagement du site ;

- de préparer et de programmer les opérations de rénovation et / ou de construction, de réhabilitation et d'équipement ;

- le suivi des travaux techniques tout en veillant au respect des délais et de la qualité des travaux.

Article 15 : Les chefs des services Technique, Comptable et du Secrétariat sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2003

Eugène CAMARA

DECISION

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision 2003/ 7296/ MEFP/DNFP du 19 septembre 2003, portant nomination d'un gestionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Bah Boubacar matricule 175632 W Magistrat, Chef de service de Gestion des Contractuels de l'Etat (Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique) est nommé dans les fonctions de Gestionnaire du Personnel du Centre Hospitalier-Universitaire d'Ignace Deen.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 2003

Lamine KAMARA

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé au quartier Lanséboundji TP Km 4 Coléah, BP : 286 Matam Tél (012) 67-07-65 pour compter du mercredi 22 octobre 2003 et jours suivants aux bornages ci-après :

1- De la parcelle 6 lot 74 sise à Ansoumania Plateau/Dubreka sur requête de Mr. Mamadou Tafsir Diallo.

2- De la parcelle 46 lot 69 sise à Sonfonia/Radars sur requête de Mr. Abdoul Mazid Diallo.

3- De la parcelle 9 lot 2 sise à Ansoumania Cimenterie sur requête de Mr. Mamadou Aliou Barry.

4- D'un terrain hors loti sis à Bomboli/Koloma sur requête de Mr. Mamadou Bentè Diallo.

5- D'un terrain hors loti sis à Bomboli/Koloma sur requête de Mr. Thierno Ismaël Diallo.

6- De la parcelle 12 bis lot 20 de Yattaya/Ratoma, sur requête de Mr. Saïkou Barry.

7- Des parcelles 9 et 10 lot 20 de Sonfonia Gare, sur requête de Elhadj Mamadou Diallo Dalaba.

8- De la parcelle...lot..., sise à Kiroty/Ratoma sur requête de Mr. Mamadou Sombili Diallo.

9- De la parcelle...lot..., sise à Kiroty/Ratoma sur requête de Mr. Saïkou Oumar Diallo

10- Des parcelle 10, 12 et 13 lot 81 de Ansoumania/Dubréka sur requête de Docteur Amara Diané

11- De la parcelle...lot...de Ansoumania/Dubréka, sur requête de Docteur Amara Diané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP : 3456 Tel. 42 10 19/ 66 36 01, à compter du 10 novembre 2003, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après, sur requête de :

1- Monsieur Chalhoub Kemil, des parcelles 168 et 169 lot 12 ilot Lambandji.

2- Monsieur Chalhoub Kemil, des parcelles 1 et 1 bis lot 51bis de Kobayah.

3- Monsieur Ansoumane Condé, d'une parcelle sise à Yattayah secteur II.

4- Monsieur Karifa Keita, du morcellement du TF 226 de Conakry II.

5- Monsieur Mohamed Bakasso Gassama, du morcellement du TF 226 de Conakry II.

6- Monsieur François Hougbedji, du morcellement du TF 226 de Conakry II.

7- Monsieur Momo Bangoura, d'une parcelle sise à Coyah centre urbain.

8- Madame Grubé Gnanama Touré, des parcelles 6 et 7 lot 39 de Pounthioun, Commune de Labé.

9- Elhadj Sékou Kourouma, d'une parcelle sise à Dabompa.

10- Messieurs Kalabane Oumar et Hamidou Diogo Diallo, d'un domaine dans la CRD de Samoé.

11- Madame Hadja Kadiatou Sow, de la parcelle 13 lot 14 de Ansoumaniah Colline.

12- Madame Hadja Kadiatou Sow, des parcelles 5 et 6 lot 163 de Ansoumaniah Village.

13- Madame Hadja Kadiatou Sow, d'un domaine agricole sis au Km 54 de Coyah.

14- Monsieur Souleymane Ben Sakho, de la parcelle 1 ter lot 11 de Rogbané.

15- Madame Fatoumata Binta Sakho, de la parcelle 1 bis lot 11 de Rogbané.

16- Madame Hadja Kadiatou Sow, de la parcelle 1 lot 11 de Rogbané.

17- Madame Hadja Kadiatou Sow, d'une parcelle bâtie sise à Hamdalaye Mosquée secteur 3.

18- Madame Hadja Kadiatou Sow, d'un domaine sis à Yorokoguiah, Commune de Dubréka.

19- Monsieur Elhadj Abdourahame Sow, de 3 domaines sis à Yorokoguiah, Commune de Dubréka.

20- Monsieur Elhadj Abdourahame Sow, d'un domaine sis à Dannaya, district Khorira centre.

21- Monsieur Elhadj Boubacar Diouly Sow, de la parcelle 16 lot 17 de Simbaya Gare I.

22- Monsieur Saïfoulaye Diallo, de la parcelle 7 lot 16 de Koloma (Démoudoula).

23- Monsieur Mamady Touré, de la parcelle 11 lot 32 de Kaporo.

24- Madame Saran Touré, de la parcelle 31 lot 19 de Kaporo.

25- Madame Bountouraby Soumah, d'une parcelle sise à Kountiah Sud.

26- Monsieur Mamady Kanté, de la parcelle 8 lot 50 de Kipé II.

27- Monsieur Mamady Kanté, de la parcelle 40 lot 32 de Yattayah.

28- Monsieur Mamady Kanté, de la parcelle 4 lot 38 bis de Sangoyah.

29- Madame Assy Kanté, de la parcelle 3 lot 38 bis de Sangoyah.

30- Madame Fatoumata Diop, de la parcelle 15 lot 17 de Yimbayah Ecole.

31- Messieurs Baba Diané et Saloum Mohamed Diané, des parcelles 4 et 5 lot 24 de Yimbayah Ecole.

32- Monsieur Martin Macauley, des parcelles 7-8 et 9 lot 13 de Yattayah Fossidè.

33- Docteur Kélétigui Camara, de la parcelle 10 lot 23 Sonfonia Radar.

34- Monsieur Amara Touré, de la parcelle 8 lot 3 Kaporo.

35- Madame Françoise Lotte Diallo, d'une concession bâtie à Damakanya, P/ Kindia.

36- Madame Françoise Lotte Diallo, d'un domaine sis à Damakanya, P/Kindia.

37- Madame Barry Nagette Hilal, de la parcelle 12 lot 8 Kipé.

38- Monsieur Mamadou Salifou Touré, de la parcelle 43 du lotissement de Matam.

39- Monsieur Keita Fodé, du morcellement du TF 226 de Conakry II.

40- Monsieur Mouctar Souaré, parcelle 3 lot 3 bis de Simbaya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP : 4900, Tél : 011 21 47 86, le vendredi 24 octobre 2003 et jours suivants au bornage :

- 1- D'une concession sise à Kountia- Nord/ Coyah, suite à une requête de Mme Halimatou Diallo ;
- 2- D'une concession sise à Kiri-Kara/ Tobolon/ Dubréka, suite à une requête de Mody Mouctar Barry ;
- 3- D'une concession sise à Kollayiré/ Tobolon/ Dubréka, suite à une requête de Mamadou Oury Barry ;
- 4- de trois concessions sises à Kollayiré/Dubréka, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo ;
- 5- De la parcelle n°10 du lot 27 bis de Kaporo, suite à une requête de Ousmane Bounafana Kaba ;
- 6- Des parcelles n°1 à 12 du lot 18 de Kountia-Rails, suite à une requête de Elh. Abdoul Diallo ;
- 7- D'une concession sise à Lambanyi-Soloprime, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Diallo ;
- 8- D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Mamadou Diao Diallo ;

9- De la parcelle n°7 du lot 1 de Kissosso, suite à une requête de Mr. Sény Fofana ;

10- De la parcelle n°8 du lot 3 de Kissosso, suite à une requête de Mr. Bafodé Fofana ;

11- De la parcelle n° 18 bis du lot 3 bis de Kōkōma-Rails, suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Sow ;

12- D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mr. Mamadou Sanoussy Bah ;

13- De la parcelle n°40 du lot 10 du DPM de Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Amadou Baïla Ly ;

14- D'une concession sise Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mohamed Mouctar Bah ;

15- De la parcelle n°11 du lot 65 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo ;

16- De la parcelle n°16 du lot 10 de Coyah-Plateau, suite à une requête de Mr. Koly Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la république de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Coservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo